

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du concert organisé par le Bar de l'Écluse sur le Quai de l'Écluse le 13 juillet 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAY

Vu l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles R.325-2, R.325-14, R.411-1 et R.411-8 du Code de la Route

Vu l'article R.610.5 du Code Pénal,

Vu la demande de Mme RUGINIS Natacha, gérante du Bar de l'écluse en date du 24 mai 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire au titre de son pouvoir de police administrative de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des participants et de la population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévoir les mesures propres à éviter tous accidents,

ARRETE

Art. 1 : Le bar de l'écluse, sis 3 rue de l'écluse à Gray est autorisé à organiser un concert quai de l'écluse le **samedi 13 juillet 2024.**

Art. 2 : Le **samedi 13 juillet 2024, de 15h00 à 03h00, la circulation et le stationnement seront interdits Quai de l'écluse. Une scène pourra être installée dans cette rue pour le concert.**

Art. 3 : Des panneaux "RUE BARREE" seront mis en place sur le trottoir aux extrémités du Quai de l'écluse par les services de la Voirie Municipale. Elles seront installées et déposées, par les organisateurs au début et à l'issue de la manifestation.

Art. 4 : Dans un contexte de menace terroriste élevé qui demeure toujours en vigueur et pour éviter toutes attaques au véhicule-bélier, des véhicules seront installés à chaque extrémité de la rue barrée. Les conducteurs devront se trouver à proximité des véhicules afin de les déplacer en cas d'intervention des secours.

Art. 5 : Les organisateurs veilleront à informer les riverains et porteront une attention particulière pour ne pas créer de nuisances et de gênes à ces riverains.

Art. 6 : Le gérant du bar de l'écluse, en tant qu'organisateur de cette manifestation, devra être titulaire d'une assurance qui couvrira leur responsabilité civile, à chaque fois que celle-ci sera recherchée au cours de ces activités.

Art. 7 : La responsabilité de la Ville de Gray ne pourra en aucun cas être mise en cause.

Art. 8 : Le droit des tiers est et demeure réservé.

Art. 9 : Le Maire de la ville de Gray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville de Gray et ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gray ;
- Le Chef de la Police Municipale de la ville de Gray ;
- Le Commandant du Centre d'Intervention Principal de Gray ;
- Le Responsable du service voirie de la ville de Gray.

Fait en Mairie de GRAY, le **trois juillet deux mille vingt-quatre**.

Monsieur Le Maire,



Christophe LAURENÇOT